

**Loi n° 2020-15**  
**modifiant l'article L.69 de la loi n°**  
**97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997**  
**portant Code du Travail**

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 14 mai 2020 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** – L'article L.69 de la loi n°97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail est modifié comme suit :

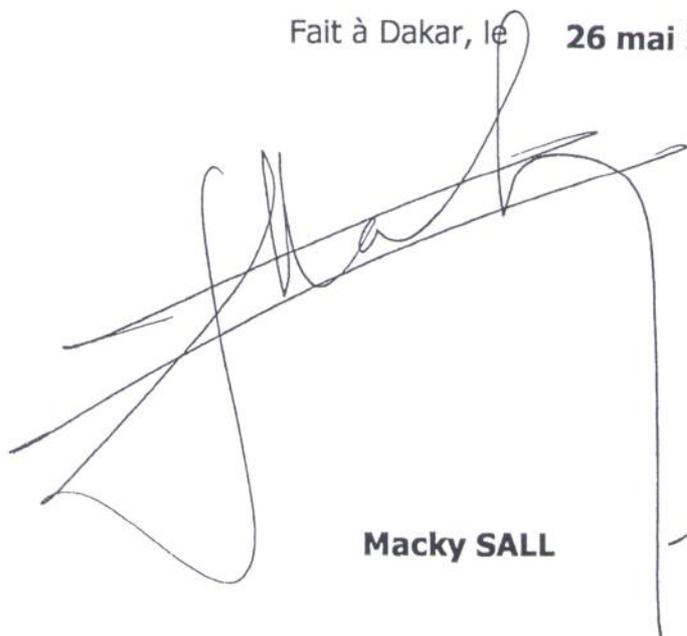
« Article L.69.- Tous les travailleurs, y compris les journaliers, ont droit à la retraite. L'âge de la retraite est celui fixé par le régime national d'affiliation en vigueur au Sénégal.

Les relations de travail peuvent néanmoins se poursuivre, d'accord parties ou pour certains emplois ou professions déterminés par décret, après avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale, pendant une période ne pouvant excéder l'âge de soixante-cinq ans (65 ans) du travailleur.

Le départ à la retraite à partir de l'âge prévu à l'alinéa 2 de cet article, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ne constitue ni une démission ni un licenciement. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le **26 mai 2020**



**Macky SALL**